

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION A
INTERVENIR AVEC
L'ASSOCIATION « NOUS
AUSSI » POUR
L'ORGANISATION
D'ATELIERS D'ARTS
PLASTIQUES PAR L'ECOLE
DES BEAUX ARTS DU
GENEVOIS – 2023-2024**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe;

D_2023_0241

Depuis 2013, l'Association « Nous aussi » sollicite l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) pour la mise en place d'un atelier d'arts plastiques en direction d'un groupe d'adultes en situation de handicap.

Organisée à titre expérimental dans un premier temps, c'est avec beaucoup d'intérêt que les participants se sont investis dans l'activité, encourageant ainsi la reconduction de ce partenariat au fil des années.

L'association « Nous aussi » souhaite renouveler ce partenariat pour l'année scolaire 2023-2024.

Cet atelier vise à :

- s'appuyer sur les arts plastiques comme vecteur de partage,
- permettre de s'exprimer au travers des arts plastiques,
- favoriser la créativité de chacun.

La présente convention entre l'Association « Nous Aussi » et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives utilisés pour l'atelier. La recette attendue s'élève à 1 515,58 €.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2024, destination OAC3, article 7478.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 02/08/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le - 2 AOUT 2023

SLOW

ID : 074-200011773-20230802-D_2023_0241-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.